

**Avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 octobre 2005 relatif à la réduction de la teneur en composés organiques volatils de certains vernis et peintures et produits de retouche de véhicules**

**Bruxelles  
20.01.2010**

Assistaient à la séance plénière du 20 janvier 2010, tenue sous la présidence de Monsieur L. DENAYER, Secrétaire du Conseil :

*Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives de l'industrie et des banques et assurances :*

Madame CALLENS et Monsieur VANCRONENBURG.

*Membre nommé sur la proposition des organisations représentant l'artisanat, le petit et moyen commerce et la petite industrie :*

Monsieur VANDORPE.

*Membre nommé sur la proposition des organisations des agriculteurs :*

Monsieur GOTZEN.

*Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives des travailleurs et des coopératives de consommation :*

*Fédération générale du travail de Belgique :*

Messieurs LAMAS et VOETS.

*Confédération des syndicats chrétiens de Belgique:*

Madame DUPUIS.

## **Avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 octobre 2005 relatif à la réduction de la teneur en composés organiques volatils de certains vernis et peintures et produits de retouche de véhicules**

### **Saisine**

Par sa lettre du 17 novembre 2009, Monsieur Paul MAGNETTE, Ministre du Climat et de l'Énergie, a saisi Monsieur Robert TOLLET, Président du Conseil central de l'économie, d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal du 7 octobre 2005 relatif à la réduction de la teneur en composés organiques volatils (COV) de certains vernis et peintures et produits de retouche de véhicules. L'examen de cette demande d'avis a été confié à la Sous-commission « Politique de l'environnement » qui s'est réunie à cette fin le 21 décembre 2009 en présence de Monsieur Fabrice Thienen du SPF « Santé publique » qui lui en a exposé le dossier. Sur la base des explications données et des échanges de vues au sein de la Sous-commission le secrétariat a rédigé un projet d'avis qui a été soumis à l'assemblée plénière du Conseil. Celle-ci a, le 20 janvier 2010, sur cette base, émis l'avis suivant.

### **Avis**

Le Conseil prend acte du fait qu'il est consulté sur le projet d'arrêté royal sous revue, conformément à l'article 19, § 1 de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé.

Le Conseil constate que ledit projet d'arrêté royal a pour but de mettre en œuvre des dispositions particulières pour la vente et l'achat, dans des quantités strictement limitées, de produits qui ne respectent pas des valeurs limites pour la teneur en COV.

Le Conseil constate que diverses raisons ont incité le gouvernement à élaborer un projet d'arrêté royal en la matière : organiser et simplifier la procédure actuelle en la matière, éviter le risque de voir se créer et/ou se développer des filières parallèles ou un double marché à l'occasion du prochain renforcement de la Directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, organiser un « cadre d'extinction » efficace pour les stocks existants de produits non-conformes à l'arrêté royal du 7 octobre 2005 relatif à la réduction de la teneur en COV dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, etc. En conséquence, le Conseil estime utile, pour sa clarté et sa compréhension, de faire précéder le projet de dispositif sous revue d'un Rapport au Roi détaillé exposant clairement l'ensemble des motifs qui sont à l'origine de cette initiative gouvernementale.

Le Conseil estime que des notions comme « autorité compétente » ou « véhicules » devraient être précisées : le projet d'arrêté royal sous revue y gagnerait en lisibilité.

Le Conseil relève que les produits visés non conformes représenteraient environ 5% des produits de ce type mis sur le marché. Il souhaite à cet égard qu'une attention toute particulière soit toutefois accordée à la problématique des stocks de vernis, peintures et produits de retouche contenant des COV: selon lui, il est important d'avoir une visibilité la plus fiable possible quant à l'importance précise et aux dates de péremption de ces stocks.

Etant donné que la destruction ou la reformulation de ces stocks ne semble cependant pas constituer un avantage environnemental par rapport à leur usage, le Conseil est d'avis que leur utilisation peut effectivement s'opérer, mais sous de strictes conditions, dont celle de l'octroi d'une licence individuelle pour l'achat et la vente de ces produits, le stock existant étant ainsi progressivement éliminé tout en répondant aux besoins de demandeurs autorisés.

Le Conseil insiste toutefois pour que le stock de ces produits soit ou continue à être étroitement surveillé par les autorités compétentes, afin d'éviter tout abus ou usage injustifié.

Par ailleurs, le Conseil estime que, parallèlement à ces conditions strictes d'usage des produits contenant des COV et les contrôles y afférents, des mesures soient prises pour contrer les filières parallèles et surveiller les produits à façon.

D'autre part, le Conseil s'interroge sur les garanties qu'offre le projet d'arrêté royal sous revue pour que l'utilisateur, (le peintre, le carrossier, etc.) qui restaure et est en contact direct avec le produit, soit informé du fait que le produit qu'il utilise se situe au-delà des valeurs limites d'exposition, qu'il présente dès lors des risques pour sa santé et que des précautions spécifiques doivent donc être prises lors de la manipulation et l'utilisation de ces produits. En effet, le Conseil fait observer que l'acheteur et l'utilisateur ne sont pas automatiquement une seule et même personne. C'est pourquoi, le Conseil demande que l'arrêté royal en rubrique prévoie à ce propos des mesures adéquates (par exemple une obligation d'étiquetage etc.) assurant l'information nécessaire de l'utilisateur final sur les dangers qu'il encourt lorsqu'il est en contact avec ces produits.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil constate également que le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail (CSPPT) ne figure pas dans la liste des organes consultés. Tout en s'interrogeant sur les raisons qui ont motivé cette absence de consultation, le Conseil demande que ledit Conseil soit, pour avis, saisi du projet de dispositif sous rubrique.

Enfin, le Conseil insiste pour que, à l'occasion de la révision de la directive européenne susmentionnée concernant les COV et de sa transcription dans la législation belge, la conservation de l'intérêt culturel ne soit plus considérée comme raison impérieuse pour l'utilisation ou l'importation de produits contenant des COV en vue de rénover des bâtiments ou des objets classés par organes agréés. Le Conseil est, en effet, d'avis que rien, en l'espèce, ne justifie que cette préoccupation soit considérée comme prioritaire par rapport aux préoccupations environnementales et de santé publique.

-----